

pro rogation : = l'exercice de voies de droit consécutives (TA puis OFPPA) ne caractérise pas une obstruction volontaire.
- le fait de posséder un faux passeport ne caractérise pas une dissimulation d'identité, si l'intéressé a aussi révélé son identité

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/01069	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE
--	-------------	--

Le 30 Mai 2008, à 13 H 30, devant Nous, Christophe LE GALLO, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

en présence de Mme SIDORENKO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 13/05/2008 à l'encontre de :

Monsieur Mourat A [REDACTED]
né le 21 Janvier 1986 à KIZILIYURT (RUSSIE)
de nationalité Russe

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS** et notifiée à l'intéressé(e) le 13/05/2008 à 16h35 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS** en date du 29 Mai 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY entendu(e) en ses observations j'esollicite le rejet de la demande dans la mesure où les conditions invoquées au soutien de la demande ne sont pas réunies en l'espèce ; en effet, il n'y a pas obstruction volontaire dès lors que mon client a donné sa véritable identité et que l'exercice du recours introduit ne saurait être considéré comme abusif ;

Attendu qu'en l'espèce, l'autorité requérante motive sa demande de prorogation en soutenant, d'une part, que la demande d'asile présentée est dilatoire puisqu'introduite après la notification de la mesure de reconduite à la frontière et, d'autre part, que l'intéressé était en possession d'un passeport falsifié ;

Attendu qu'à titre liminaire, il sera relevé que la copie du registre du centre dans lequel serait retenu l'intéressé n'est pas versé au soutien de la demande ;

Attendu, par ailleurs, que selon l'article L 552-7 du CESEDA les situations dans lesquelles une prorogation du maintien en rétention peut intervenir sont les suivantes :

- la perte ou la destruction des documents de voyage ;
- la dissimulation par l'étranger de son identité ;
- l'obstruction volontaire faite à l'éloignement ;

Attendu, en premier lieu, qu'il ressort de la requête que la demande d'asile présentée, qui a suspendu les démarches, serait dilatoire dès lors qu'introduite après le rejet du recours introduit contre la décision de reconduite à la frontière ;

Que, toutefois, il convient de rappeler que l'article L 551-3 du ceseda autorise expressément l'introduction d'une demande d'asile, à peine d'irrecevabilité, 5 jours après la notification de la possibilité d'exercer ce recours ;

Qu'en l'espèce, il convient de constater que l'intéressé a été informé de ce droit antérieurement à l'arrivée au centre de rétention de Coquelles le 13 mai 2008 à 17 heures 10, et ce en contravention avec les dispositions du texte précité qui impose la notification des droits en matière d'asile à l'arrivée au centre de rétention de l'étranger ;

Que ce manquement, s'il ne conduit pas à l'irrégularité de la procédure subséquente, neutralise néanmoins le délai de 5 jours ;

Qu'ainsi, il convient de constater que l'intéressé ne fut pas informé de ses droits en matière d'asile dans le strict respect des dispositions légales en la matière, de sorte que la demande introduite le 20 mai 2008 auprès de l'OFPRA ne saurait être considérée comme dilatoire, quand bien même ce dernier aurait-il attendu la décision du tribunal administratif saisi de son recours contre la décision de reconduite à la frontière ;

Qu'en effet, l'exercice consécutif de deux voies de recours ouvertes ne saurait caractériser à lui seul un abus de droit ;

Qu'en conséquence, il convient de dire que l'autorité requérante ne démontre pas que la demande d'asile déposée par l'intéressé constituerait l'exercice abusif et dilatoire d'un droit poursuivant le seul objectif de faire obstruction à son éloignement ;

Qu'en effet, il n'est notamment pas rapporté la preuve de ce que l'intéressé aurait agi en connaissance de ce que sa demande était de nature à entraîner la suspension temporaire des démarches faites par l'autorité administrative en vue de son éloignement ;

Attendu, en second lieu, que la possession d'un faux passeport est effectivement de nature à constituer un élément caractérisant une dissimulation de son identité, sauf à constater qu'en l'espèce, l'intéressé communiqua son identité réelle lors de son interpellation le 12 mai 2008 à 19 heures 20, juste après avoir remis le passeport en sa possession ;





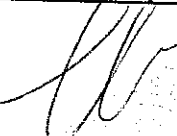
Qu'il n'est pas allégué que cette identité serait fautive, voire douteuse, de sorte qu'il n'apparaît pas établi que l'intéressé, en l'espèce, aurait effectivement dissimulé son identité ;

Attendu, par conséquent, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la présente requête ;

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 30 Mai 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
					

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet et au Greffier.

VU AU PARQUET
LE

En sans observation
Lille, le 30 MAI 2008 0-13h51
Le Procureur de la République

L. DUPREY
Vice-Procurateur

